

Arrêt

n° 181 436 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 septembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 août 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. GRINBERG *loco* Me C. MOMMER, avocats, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité albanaise, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Vous êtes né le 07 juin 1976 à Vokopole, dans le district de Berat, en République d'Albanie. Depuis 2005, vous êtes marié à [F. B.]. Deux enfants sont issus de votre union : [A.] et [X.]. Le 21 juin 2014, vous quittez l'Albanie. Vous arrivez en Belgique le 06 février 2016. Le 08 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers (OE). À l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

En 1994, vous partez vivre en Grèce. Vous vivez à Athènes, Rhodes et Kalamata.

Il y a sept ou huit (sic), vous avez besoin d'argent. Vous commencez alors à transporter des produits narcotiques pour le compte d'une bande criminelle dirigée par [D. U.]. Vous faites deux ou trois trajets en Grèce. La bande criminelle est composée d'une dizaine de personnes et elle a des liens avec l'Etat albanais. Vous décidez de vous retirer de la bande par la suite.

Dès 2011, vous êtes menacé par les membres de la bande criminelle, car vous avez cessé de transporter de la drogue pour eux. [D. U.] vous menace personnellement et il menace également les membres de votre famille par téléphone. En septembre 2011, il vous fixe un rendez-vous sur le parking d'un centre commercial. Lorsque vous arrivez sur le parking, deux personnes sortent avec une arme. À la vue de ces personnes, vous fuyez et vous partez vous réfugier dans le centre commercial.

En octobre 2011, vous vous rendez au commissariat de police de Tirana afin de dénoncer les menaces téléphoniques. Toutefois, les policiers vous disent qu'ils ne peuvent rien faire étant donné que le numéro de téléphone est issu de marché noir. Vous recevez même une gifle de l'un des policiers.

A cette époque, vous êtes en conflit avec votre épouse, car cette dernière a compris que vous étiez impliqué dans des activités criminelles. Vous êtes devenu violent et vous l'a (sic) frappez deux ou trois fois. En septembre 2012, d'un commun accord, vous décidez que votre épouse doit retourner chez ses parents en Albanie. Vous lui envoyez de l'argent et parfois, vous retournez la voir en Albanie. Toutefois, elle ne vous laisse pas voir les enfants. Afin de calmer la situation familiale, vous vous éloignez.

Etant donné que vous êtes menacé, vous possédez une arme afin de vous défendre. Le 1er juin 2013, vous êtes incarcéré à la prison d'Idizovo, en Macédoine, pour possession illégale d'arme.

Quatre à cinq mois après votre emprisonnement, les deux frères de [D. U.] sont emprisonnés en Italie.

Le 02 mai 2014, vous sortez de prison. À votre sortie, vous apprenez que vous êtes recherché par la bande, car vous êtes tenu responsable de l'emprisonnement des deux frères de [D. U.]. Ils pensent que vous avez collaboré avec les autorités.

Vous vous rendez dans votre belle-famille afin de retrouver votre famille, mais votre belle-famille ne vous dit rien. Vous vous rendez alors à la police et les policiers vous signalent que votre famille se trouve en Italie. Vous décidez donc de partir en Italie.

En Italie, vous restez à Milan et à Turin. Un jour d'octobre 2014, vous êtes agressé au couteau par trois personnes, l'un d'eux était un albanais. Cette agression est liée à votre problème avec le réseau narcotique.

Après cette agression, vous appelez votre beau-frère qui vous annonce avec beaucoup de difficultés que les membres de votre famille se trouvent en Belgique. Vous décidez alors de partir en Belgique pour les retrouver.

A côté de ça, vous avez des problèmes de santé depuis 2012. Ainsi, vous êtes atteint de la maladie de Behçet. Vous avez également fait un thrombose ici en Belgique et vous êtes suivi psychologiquement.

À l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité (délivrée le 09/05/2011), une attestation de l'asbl GBBW (datée du 07/05/2016), trois fiches de suivi médical de la Croix- Rouge (datées du 26/02/2016, du 29/02/2016, et du 07/03/2016), une attestation du Centre d'Accueil Rapproché pour Demandeur d'Asile (datée du 20/07/2016), un document intitulé « Restoring Family Links » de la Croix- Rouge daté du 28/02/2016.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, au fondement de votre crainte de retour en Albanie, vous invoquez des problèmes avec une bande criminelle dirigée par [D. U.] et impliquée dans du trafic de stupéfiants (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, pp. 7-17). Vous invoquez également des raisons d'ordre médical et vous expliquez aussi que vous êtes venus retrouver vos enfants en Belgique (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, pp. 6-17). Cependant, vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée d'être persécuté au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, concernant vos problèmes avec la bande criminelle de [D. U.], le CGRA s'étonne que vous n'ayez nullement mentionné ces problèmes lors de votre audition à l'OE (questionnaire CGRA du 15/03/2016, pp. 1 et 2). Ainsi, à l'OE, invité à exprimer votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, vous répondez : « Je ne crains rien » (questionnaire CGRA du 15/03/2016, p. 1). Or, lors de votre audition au Commissariat général, lorsque l'officier de protection vous demande d'exposer les raisons qui vous ont poussé à demander l'asile en Belgique, vous invoquez avoir reçu des menaces de la part d'une bande criminelle suite à votre implication dans des trafics de drogues (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 8 et suivantes). Confrontez à cette omission lors de votre audition au Commissariat général, vous vous justifiez en expliquant que vous deviez réfléchir beaucoup et que vous n'étiez pas très clair dans votre esprit (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 13). Toutefois, cette justification n'emporte pas la conviction du Commissariat général. En effet, il vous a été demandé à cette occasion de présenter tous les faits qui ont entraîné votre fuite de votre pays d'origine. Or, ces problèmes avec la bande criminelle constituent incontestablement un événement marquant et majeur de votre demande d'asile. Ajoutons de plus que votre récit vous a été relu à l'OE en albanais et que vous avez ensuite signé votre questionnaire sans émettre le moindre commentaire au sujet de ce rapport. De même, au début de votre audition au CGRA, vous avez affirmé avoir eu l'occasion de donner les éléments principaux de votre demande d'asile lors de votre audition à l'OE et vous avez également signalé que l'audition à l'OE s'était bien déroulée (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 3). Partant, ces contradictions fondamentales entre vos déclarations faites à l'OE et lors de votre audition au CGRA amènent le Commissariat général s'interroger sur la crédibilité de vos problèmes avec la bande criminelle de [D. U.].

Par ailleurs, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos problèmes liés à votre implication dans des trafics de drogues, quod non, force est de constater que ceux-ci revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun. Ces problèmes, fondés uniquement sur la nature agressive de [D. U.] et des autres membres de la bande criminelle ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, qui garantissent une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il importe dès lors d'analyser votre demande sous l'angle des critères de la protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi de 1980 sur les étrangers. Or, à ce sujet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaise (sic), dans leur ensemble, n'étaient ni aptes ni disposées à vous offrir une protection.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous avez été porter plainte une seule fois en octobre 2012 au commissariat de police de Tirana (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p.11). Les policiers vous ont dit qu'ils ne pouvaient rien faire, car le numéro de téléphone était inconnu et issu du marché noir (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 11-12). Par la suite, vous n'avez jamais été porter plainte dans un autre Commissariat et vous n'avez jamais dénoncé l'inaction de la police de Tirana auprès d'autres instances étatiques (rapport d'audition - CGRA du 01/08/2016 , p. 12). Dès lors, le fait que les policiers de Tirana n'aient pas agit ne veut pas dire que l'ensemble des autorités albanaises ne sont pas aptes ni disposées à vous offrir une protection.

Au surplus, vos affirmations selon lesquelles les autorités albanaises n'auraient pas agi suite à la corruption et aux liens entre la bande criminelle et la police n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général pour plusieurs raisons. Tout d'abord, vos déclarations sur les relations entre l'Etat albanais et la bande criminelle se sont révélées inconsistantes et vagues. Ainsi, vous vous contentez d'expliquer que vu que la police n'a pas agi, cela prouve qu'elle est corrompue (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 11). Questionné la dessus, vous affirmez simplement que l'inspecteur de quartier et l'inspecteur de l'antidrogue recevaient de l'argent et que vous voyiez souvent [D. U.] avec des policiers à Tirana (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 12). Notons également que vous ne présentez aucun élément matériel appuyant vos déclarations. Force est dès lors de

constater que le caractère lacunaire de vos propos ne permet pas d'attester des relations entre la bande criminelle dirigée par [D. U.] et la police albanaise. Enfin, selon vos déclarations, les autorités albanaises ont déjà agi contre la bande criminelle de [D. U.]. Vous mentionnez en effet que deux personnes impliquées dans le trafic de drogues ont été arrêtées et condamnées à six ou sept ans de prison en 2011 (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 13). Etant donné que les autorités albanaises ont agi à l'encontre de la bande criminelle en 2011, le CGRA ne comprend pas pourquoi celles-ci n'agiraient pas pour vous protéger, surtout que vous affirmez n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autorités (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 5). Notons qu'il vous appartient de démontrer que, dans le présent cas d'espèce, il vous aurait été impossible de solliciter utilement la protection des autorités albanaise soit que celles-ci aient été incapables de vous apporter assistance, soit qu'elles n'en aient pas eu la volonté, ce que vous restez toutefois en défaut de faire au vu des éléments relevés supra. Partant, vos affirmations selon lesquelles les autorités n'auraient pas agi à cause des liens entre la bande criminelle et l'Etat albanaise, ce que vous n'étayez par aucun document, ne sont pas de nature à établir votre impossibilité à requérir l'assistance de vos autorités.

À ce propos, je vous rappelle que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et la Protection Subsidaire revêtent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales, défaut qui n'est dès lors pas démontré dans votre cas.

Par ailleurs, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétence du ministère de l'intérieur à la police (Cf. Farde – Informations sur le pays, doc. 1). Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait pas adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. Ainsi, les exactions des policiers ne sont pas tolérées et l'ombudsman se doit de défendre les droits des citoyens contre des actes illégaux ou inappropriés, ou contre l'inaptitude de l'administration à prendre des mesures (Ibidem). Par ailleurs, il appert également que les autorités albanaises luttent activement contre la corruption de drogue et qu'elles sont également actives dans la lutte contre la production et le trafic de drogues (Cf. Farde – Informations sur le pays, doc. 2 et 3).

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Au surplus, quoi qu'il en soit de la crédibilité de vos problèmes avec la bande de [D. U.], quod non, le Commissariat général doute également de la gravité de ceux-ci vu le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour vous réclamer de la protection internationale. En effet, alors que les problèmes commencent en 2011 (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 9), vous attendez le 21 juin 2014 pour quitter votre pays (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 6). De plus, vous restez plus de six mois en Italie (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 6) et vous n'y demandez jamais l'asile (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 5). Remarquons également que vous arrivez le 06 février 2016 et que vous attendez le 08 mars 2016 pour introduire votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 6). Ce comportement pousse le Commissariat général à s'interroger sur et (sic) le bien-fondé de vos problèmes. Un tel manque d'empressement à se réclamer de la protection internationale est en effet incompatible avec une crainte de subir des atteintes graves.

En ce qui concerne vos problèmes de santé, vous mentionnez n'avoir jamais consulté de médecin en Albanie, car vous n'êtes jamais tombé malade en Albanie et en Grèce (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 16). Toutefois, vous expliquez que vous auriez pu aller voir le médecin si vous étiez tombé malade (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 16). Relevons que vous affirmez également que les membres de votre famille ont accès aux soins de santé en Albanie et en Grèce (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 17).

Compte tenu des remarques et observations précédentes, il convient de relever que le motif médical, aussi compréhensible qu'il soit, n'a pas de lien avec les critères définis dans la Convention de Genève ou qu'il peut être considéré comme une atteinte grave telle que définie dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, vous avez clairement affirmé avoir accès au système de soins de santé en Albanie

(rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 16-17). Vous déclarez même que vos problèmes de santé pourraient être résolus en Albanie (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 17).

Pour l'appréciation de ces raisons médicales, je souhaite attirer votre attention sur le fait que cette compétence relève du Secrétaire d'État à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Enfinement en ce qui concerne vos enfants qui résideraient actuellement avec votre épouse en Belgique et dont vous n'avez aucune nouvelle, force est de remarquer que ce motif sur lequel vous basez votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, pp. 3, 7, 8, 15, 16, et 17 et questionnaire CGRA du 15/03/2016, p. 1 et 2) n'est pas davantage lié à l'un des critères fixés par la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ni aux critères fixés pour l'octroi du statut de protection subsidiaire. En effet, il ressort de vos déclarations que ceci est purement lié à [la] mauvaise relation entre vous et votre épouse (rapport d'audition CGRA du 01/08/2016, p. 7, 8, 15, 16 et 17). Le Commissariat général relève que vous devez consulter vos autorités nationales et utiliser les moyens légaux dans votre pays d'origine, à savoir l'Albanie, pour rétablir le contact avec vos enfants.

De ce qui précède, il appert, au vu des éléments relevés supra, que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des arguments exposés au cours des lignes qui précèdent, les documents que vous présentez ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité atteste uniquement de votre nationalité et de votre identité, ce qui n'est nullement contesté par la présente décision. L'attestation de l'asbl GBBW et les fiches de suivi médical attestent uniquement de vos problèmes de santé, ce qui n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général. De plus, le document intitulé « restore family links » prouve uniquement que vous avez perdu le contact avec les membres de votre famille et que vous tentez de les retrouver, ce que le CGRA ne remet pas en cause.

Enfin, l'attestation de CARDA atteste que vous suivez une thérapie psychologique individuelle, mais elle ne permet nullement d'établir les raisons de vos problèmes psychologiques. Partant, elle n'est pas non plus en mesure de modifier la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des dispositions et principes suivants :

- « - l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après, la « loi du 15 décembre 1980 »)] ;
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA
- de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratives ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, à titre principal, « de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1^{er} de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980 ». A titre subsidiaire, elle sollicite « d'annuler la décision attaquée et d'ordonner au CGRA de procéder à des mesures d'instruction complémentaire (sic) ». A titre infiniment subsidiaire, elle postule « d'accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Les remarques préalables

3.1. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la partie requérante ne développe pas en quoi et comment cette disposition, relative à la présomption qui s'attache à l'existence de persécutions ou d'atteintes graves antérieures, aurait pu être violée par la décision attaquée. Le moyen en cet aspect est irrecevable. Il en va de même concernant l'invocation de la violation de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux acteurs de persécution, aux acteurs de protection, à la protection effective, à l'installation à l'intérieur du pays et au premier pays d'asile.

3.2. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4. L'examen du recours

4.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

4.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2*

[...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil dispose d'une compétence de pleine juridiction en vertu de laquelle il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et, en tant que juge administratif, se prononce en dernière instance sur le fond du litige. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par l'autorité administrative, soit la réformer.

4.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile dans laquelle le requérant, qui a d'abord déclaré que ses enfants résident en Belgique avec son épouse mais qu'il ne sait pas à quelle adresse, a affirmé à l'Office des étrangers être « *venu récupérer [ses] enfants* ». Il a également déclaré à l'Office des étrangers : « *Je suis malade, j'ai une trombose (sic) et je ne vois pas avec mon œil droit. J'aimerais que vous m'aidiez à trouver mes enfants* » (v. dossier administratif, pièce n° 14, déclaration du 13 mars 2016, rubrique 27, p. 9 ; v. aussi pièce n° 11, questionnaire, p.14). Devant le Commissariat général, outre le souci de retrouver ses enfants et ses problèmes de santé, le requérant a invoqué une crainte à l'égard de trafiquants de drogues avec qui il a travaillé avant de se séparer d'eux.

4.4. Dans sa décision, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit et de l'absence de lien avec les critères de la Convention de Genève. Elle estime que le requérant pourrait, en tout état de cause, se prévaloir de la protection des autorités de son pays.

4.5. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de la demande d'asile du requérant.

4.6.1. Le Conseil observe, en premier lieu, que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur les menaces proférées à son adresse par une bande criminelle dirigée par le sieur D. U. et spécialisée dans le trafic de produits narcotiques de laquelle il faisait jadis partie. En outre, le sieur D. U. l'accuse d'avoir collaboré avec les autorités et d'être à l'origine de l'emprisonnement en Italie de ses deux frères.

4.6.2. Sur ce point, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que les problèmes avec la bande criminelle, constituent incontestablement un événement marquant et majeur de la demande d'asile du requérant, mais n'ont pourtant pas été mentionnés dès l'introduction de la demande d'asile à l'Office des étrangers ;
- que la justification donnée à cette omission par le requérant (la nécessité de beaucoup réfléchir, le manque de clarté dans l'esprit) n'est pas convaincante ;
- que, indépendamment de la crédibilité du récit qui en est fait, il est permis de douter de la gravité desdits problèmes vu que le requérant n'a pas fait montre de diligence à introduire une demande de la protection soit en Italie (où pendant plus de six mois, le requérant a résidé sans jamais demander l'asile), soit en Belgique (après un peu plus d'un mois) ; que ce manque d'empressement est incompatible avec une crainte de subir des atteintes graves ;
- qu'en tout état de cause, ces problèmes revêtent un caractère interpersonnel et relèvent par conséquent de la sphère du droit commun et ne peuvent donc se voir rattacher à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève ;
- que, indépendamment de la crédibilité des propos du requérant, celui-ci n'a pas été en mesure de démontrer que les autorités albanaises n'étaient ni aptes ni disposées à lui offrir une protection ; que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes, offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants ;

4.6.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Indépendamment du caractère crédible ou pas de ces problèmes, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté qu'ils ne peuvent être rattachés aux critères prévus à l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention de Genève.

4.6.4. Par ailleurs, le Conseil constate également que la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite à tenter de justifier son omission et son manque d'empressement à demander l'asile et convaincre de la réalité des problèmes allégués ainsi que du bien-fondé des craintes qui en dérivent. Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les lacunes relevées demeurent en tout état de causes entières et empêchent de prêter foi au récit. Il convient de rappeler qu'une omission contribue à porter atteinte à la crédibilité du récit d'un demandeur de protection internationale lorsqu'elle porte sur des éléments importants, parce qu'ils concernent les faits qui l'ont déterminé à fuir ou parce qu'ils sont directement en rapport avec les raisons qui l'ont amené à partir. Il appartient en effet au demandeur d'invoquer, dès son audition à l'Office des étrangers, tous les faits dont il a connaissance pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. Il convient de rappeler également que « *la Convention [de Genève] crée [au chapitre 31(1)] l'obligation pour les réfugiés de 'se présent[er] sans délai aux autorités et [de] leur expos[er] des raisons reconnues valables de leur entrée ou présence irrégulière'. Il semble donc justifié d'analyser les circonstances de tout retard prolongé à revendiquer le statut de réfugié afin d'évaluer la sincérité du besoin de protection du demandeur. [...] Lorsqu'il n'y a aucun motif raisonnable au retard, il est souvent justifié de conclure au manque de crédibilité* » (v. James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, Toronto, Butterworths, 1991, à la page 53).

4.6.5. Plus spécifiquement, en ce qu'il est reproché au requérant l'omission d'invoquer dès l'introduction de sa demande d'asile les démêlés avec le sieur D.U., la partie requérante argue que « *[l']audition à l'Office des Etrangers a cependant lieu juste après l'arrivée du requérant en Belgique. A l'époque, [le requérant] n'était pas encore sous médication et son état psychologique était préoccupant. Le centre d'accueil dans lequel il est hébergé l'a donc redirigé vers des médecins et une demande de prise en charge a été faite auprès du centre [C.], un centre spécialisé pour demandeurs d'asile en souffrance psychologique ayant besoin d'une assistance et d'un suivi quotidien. Les différents intervenants du centre [C.], dont son psychiatre, refusent cependant par principe de délivrer des attestations circonstanciées* ». Elle fait valoir les documents médicaux déposés à l'appui de sa demande et soutient à cet effet que ces documents démontrent « *des troubles psychologiques importants* » dans le chef du requérant. Elle ajoute que « *Contrairement à sa première audition, lorsqu'il a été interrogé en août 2016, [le requérant] était sous traitement depuis plusieurs mois, ce qui lui a permis d'évoquer de manière précise et relativement sereine la nature exacte de ses craintes en cas de retour dans son pays d'origine* ».

4.6.6. S'agissant du manque d'empressement à introduire sans délai la demande d'asile, la partie requérante argue que « *Le requérant [dont les menaces de la bande criminelle ont commencé dès 2011] a d'abord essayé de résoudre ses problèmes en Albanie en allant portant (sic) plainte à la police, ce qui n'a cependant donné aucune (sic) résultat* ». Plus loin, elle explique qu'« *Il vivait, en outre, principalement en Grèce à cette époque et ne revenait en Albanie que rarement pour rendre visite à sa famille. [...] Lorsqu'il est sorti de prison en mai 2014 il a presque immédiatement quitté le pays pour se rendre en Italie. Son objectif était de retrouver sa famille et il ne voulait s'y établir tant qu'il ne savait pas où ils étaient. [...] Ce n'est que lorsqu'il a appris qu'ils étaient en Belgique qu'il est arrivé dans le Royaume et a introduit une demande d'asile* ».

4.6.7. Il ressort des explications de la partie requérante que les griefs reprochés au requérant ne sont pas contestés. Il appartenait au requérant d'évoquer, dès la présentation de sa demande d'asile à l'Office des étrangers, tous les faits dont il avait connaissance pour justifier les craintes qui l'ont amené à fuir son pays. L'argument tiré de l'état psychologique ne peut, au vu des considérations qui suivent, être admis. En effet, la partie requérante tente de minimiser son comportement ou sa négligence par son état psychologique. Le Conseil observe, s'agissant des divers documents précédemment présentés à la partie défenderesse, que c'est à juste titre que celle-ci souligne que les documents médicaux attestent uniquement des problèmes de santé du requérant et que celui-ci fait l'objet d'une thérapie psychologique individuelle. Outre le fait qu'ils ne permettent pas d'établir les raisons des problèmes psychologiques, ils n'apportent par ailleurs aucun éclairage sur les griefs formulés quant à l'omission des faits présentés comme importants et quant à l'omission ou au manque d'empressement à présenter sa demande d'asile aux autorités compétentes. En effet, force est de constater :

- que dans le document daté du 7 mai 2016 et signé par le médecin de la Garde Bruxelloise – Brusselse Wachtdienst (GBBW asbl-vzw), il est fait mention notamment de ce que « *L'examen clinique ne révèle rien de particulier* » ;

- que dans les fiches de suivi médical de la Croix-Rouge et en particulier la dernière fiche datée du 7 mars 2016, à la rubrique « *Histoire de la pathologie actuelle* », il est mentionné que « *Monsieur se présente au Bureau médical avec beaucoup de symptômes depuis le 28/2 – Stress ++ bourdonnement oreilles, Céphalées, vomissement et malaise hier soir Crampes d'estomac, V ***, et directement grand mal tête* » ;
- que dans l'attestation du Centre d'accueil rapproché pour demandeurs d'asile (CARDA), il est fait mention de ce que le requérant « *est suivi dans notre structure sous la modalité ambulatoire, depuis le 20 avril 2016* ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant est retourné en Albanie à plusieurs reprises pour rendre visite à sa famille (v. requête, p. 5) et qu'il n'a jamais demandé le statut de réfugié en Italie où il a pourtant vécu plus de six mois. Il s'ensuit que le Commissariat général a conclu à bon droit que le comportement du requérant n'était pas compatible avec une crainte de subir des atteintes graves et de conclure par la suite que le récit du requérant n'était pas crédible.

La partie requérante tente dès lors en vain d'invoquer à son profit l'état psychologique du requérant. Il n'est pas possible, au vu de ce qui précède, d'établir à suffisance que c'est l'état de santé du requérant qui l'a empêché de présenter sans délai sa demande de protection aux autorités italiennes ou belges et/ou de d'invoquer dès l'introduction de cette demande les problèmes qu'il dit avoir rencontrés avec des bandits.

4.7.1. En second lieu, le Conseil observe que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur ses problèmes de santé en déclarant n'avoir jamais consulté de médecin en Albanie (puisque'il n'était jamais tombé malade en Albanie et en Grèce). Il fonde, au demeurant principalement, sa demande sur sa quête de l'adresse de ses enfants.

Dès lors que ces préoccupations du requérant n'ont pas fait l'objet de contestation dans la requête et que le Conseil n'aperçoit aucun besoin de protection quant à ce, le Conseil, qui se rallie aux motifs spécifiques de la décision entreprise quant à ce, renvoie à l'objet du recours.

4.8. Pour le surplus, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits sont jugés soit non établis, soit étrangers à la question de protection internationale, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE